

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 JUIN 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-022607

Monsieur le directeur
Etablissement CEA de CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Laboratoire LECA et STAR (INB 55)
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0517 du 16 avril 2012
Thème « Surveillance des prestataires »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection sur le laboratoire d'examen des combustibles actifs (LECA) et la station de traitement, d'assainissement et de reconditionnement (STAR) a eu lieu le 16 avril 2012 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations formulées à cette occasion par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 avril 2012 sur le laboratoire d'examen des combustibles actifs (LECA) et la station de traitement, d'assainissement et de reconditionnement (STAR), installation nucléaire de base n°55 du site de Cadarache, a été consacrée à la surveillance des prestataires, au sens de l'arrêté du 10 août 1984, relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Les inspecteurs ont tiré un bilan satisfaisant de l'inspection. Sur la base des contrôles effectués par sondage, l'organisation de la qualité est apparue conforme aux descriptions données dans les règles générales d'exploitation (RGE) des laboratoires. Des axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés pour l'application des articles 8 et 10 de l'arrêté précité, dit arrêté « qualité ».

A. Demandes d'actions correctives

En l'état de leur rédaction, les comptes rendus des opérations de maintenance préventive sur les pompes à palettes équipant les balises de surveillance du niveau de contamination atmosphérique des locaux n'apportent pas de garantie que le temps de rodage requis avant mise à disposition de l'exploitant a été effectivement respecté.

En application du c de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, je vous demande de faire apparaître, dans les comptes rendus d'intervention relatifs aux opérations de maintenance préventive sur les balises de surveillance du niveau de contamination atmosphérique des locaux, le temps effectif consacré au rodage des pompes à palettes équipant ces balises de détection.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté qualité précité, toute activité concernée par la qualité, qu'elle soit sous-traitée ou pas, doit faire l'objet d'un contrôle technique destiné à vérifier, sur le terrain, que les exigences définies ont été respectées. Pour une prestation donnée, le responsable d'activité examine et vise le mode opératoire du prestataire, avant l'intervention (liste des opérations à réaliser) et après l'intervention (compte rendu et résultats de l'intervention). Il est apparu qu'il n'est pas fixé d'objectifs, quantitatifs (nombre de visites de terrain) et qualitatifs (points à contrôler), pour les responsables d'activité, dont l'une des missions est ce contrôle technique pendant la prestation.

Je vous demande d'étudier et mettre en place un dispositif de contrôle pendant l'intervention qui permette de conforter, au titre de l'article 8 de l'arrêté « qualité » précité, que les objectifs de sûreté visés pour la prestation ont effectivement été atteints.

B. Compléments d'information

Il a été indiqué aux inspecteurs que la sous-traitance d'une activité par un prestataire à une autre entreprise extérieure était soumise à accord préalable du CEA, conformément à l'article R. 4511-10 du code du travail et aux directives du centre. La société en charge de la maintenance du matériel de radioprotection sur votre installation sous-traite la partie aéraulique à une autre société, comme indiqué dans le plan de prévention correspondant à la DOT 51006. Aucun document du CEA autorisant ce sous-traitant à intervenir sur l'installation n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

Je vous demande de me transmettre une copie du document autorisant le sous-traitant du prestataire en charge de la maintenance du matériel de radioprotection à intervenir sur l'installation.

C. Observations

Conformément à l'engagement n° 63 pris à l'occasion du réexamen de sûreté du laboratoire STAR, les compétences requises et les modalités de formation pour exercer la fonction de responsable d'activité ont été définies. Les inspecteurs ont noté que ces formations seront mises en place d'ici fin 2012.

Enfin, concernant l'aléa d'exploitation survenu au niveau de la cellule n°3 du laboratoire STAR (déclenchement de l'indicateur de surpression sur 4 étuis de combustibles usés), les inspecteurs ont constaté que ce poste de travail était en état de repli sûr et ont noté que les procédures mises en œuvre pour le traitement de l'aléa seraient soumises au contrôle de la cellule sûreté du centre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, quatre mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER